



1 PRESENTATION

1.1 Identification du demandeur

1.1.1 Présentation de la société

La société SEDE Environnement est une filiale à 100 % du groupe VEOLIA. Sur le site de Tarascon, la société exploite une installation de compostage dénommée PROVENCE COMPOST.

1.1.1.1 Renseignements administratifs

Les renseignements administratifs concernant l'installation sont présentés ci-après :

RAISON SOCIALE :	SEDE ENVIRONNEMENT
FORME JURIDIQUE :	SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
N° D'IMMATRICULATION :	315 732 842
CODE NAF :	3821Z (TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX)
CAPITAL SOCIAL :	8 158 352 €
ADRESSE SIEGE SOCIAL :	1, RUE DE LA FONTAINERIE 62003 ARRAS
NOM DE L'INSTALLATION	PROVENCE COMPOST
LOCALISATION DE L'INSTALLATION :	Z.I. FLUVIALE LES RADOUBS 13150 TARASCON
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE :	JEAN-CHRISTOPHE PEROT
DEPARTEMENT D'IMPLANTATION :	BOUCHES DU RHONE (13)
ACTIVITE PRINCIPALE :	TRAITEMENT PAR COMPOSTAGE DES MATIERES D'INTERET AGRONOMIQUE PROVENANT D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (MIATE), ET TRAITEMENT PAR COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS ET MATIERES VEGETALES

1.1.1.2 Historique de l'activité

Créée en 1979, SEDE concentre dès 1983 son activité sur l'étude, la conception et la mise en œuvre de filières de recyclage par épandage agricole contrôlé des sous-produits industriels et urbains. SEDE Environnement rejoint le groupe VEOLIA en 2000, et a depuis développé la gamme des services de traitement et de valorisation des boues. Elle exploite ce type d'activité sur le territoire français, lui permettant de valoriser plus de 600 000 tonnes d'amendements organiques chaque année.

La plateforme de compostage de Tarascon est opérationnelle depuis août 2004.

En 2016, les quantités de déchets traités, exprimées en tonnes de matière brute, se répartissent comme suit :

- boues de station d'épuration urbaines : 52 989 tonnes,
- bio-déchets et sous-produits minéraux : 13 500 tonnes,
- déchets verts : 29 675 tonnes,
- FFOM : 2 080 tonnes,

soit un total de 98 244 tonnes.

1.1.2 Moyens humains

1.1.2.1 Effectifs

L'établissement de Tarascon emploie 10 personnes, dont un responsable de site, deux assistantes, et huit agents. L'unité est supervisée par un ingénieur compost et par la Direction Régionale (2 personnes). Un technicien agronome gère la commercialisation du compost.

1.1.2.2 Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00, 52 semaines par an, et quelques samedis.

A noter toutefois que certains équipements (par exemple ventilation forcée, extraction d'air) fonctionnent 24h/24, sans présence humaine entre 20h et 6h.

1.1.3 Capacité technique

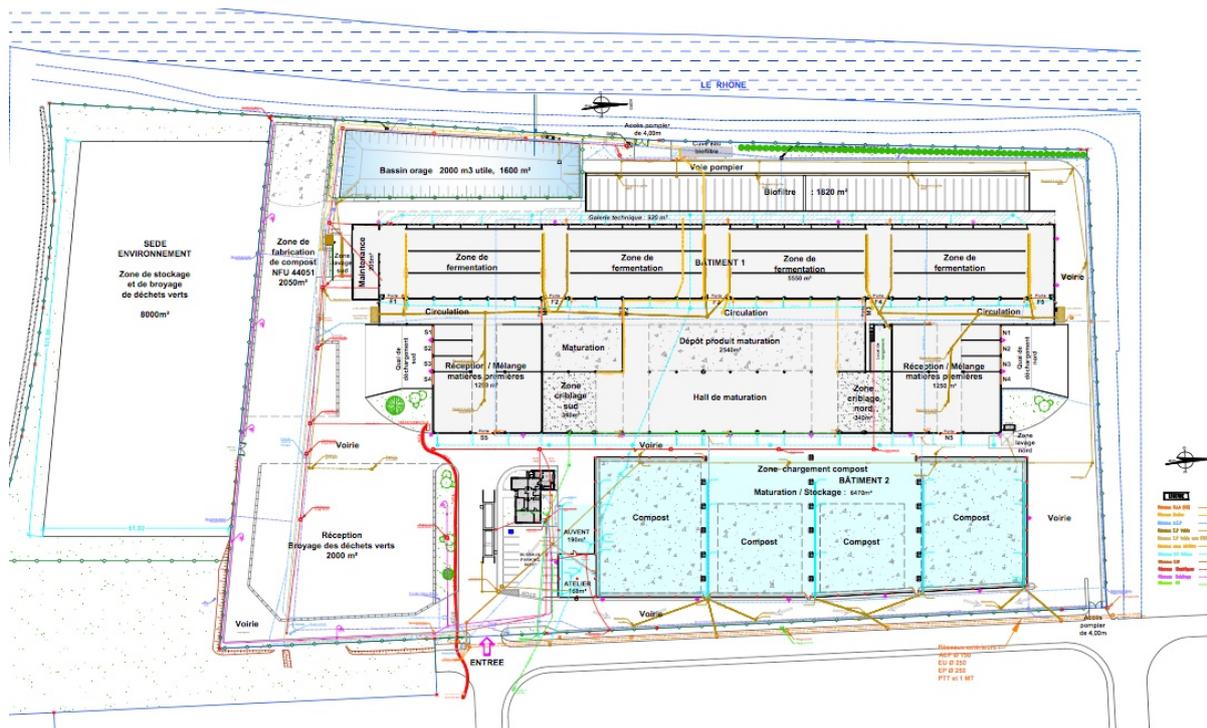
1.1.3.1 Infrastructures

La surface disponible de l'unité est d'environ 53 000 m² divisés en différentes aires techniques. La surface imperméabilisée est d'environ 45 000 m² et comprend deux bâtiments de 15 500 m² et de 6 800 m² (construit en 2014) abritant les phases de réception des déchets, mélange, fermentation aérobie, maturation et stockage des composts. Les parties extérieures comprennent notamment les aires de stockage/broyage des déchets verts, le dispositif de collecte et de stockage des eaux de ruissellement, et le bio-filtre traitant les émissions atmosphériques.

Des améliorations ont été apportées en 2013/2014 : extension et imperméabilisation la zone de réception des déchets verts, construction du bâtiment destiné à couvrir la zone de stockage et de chargement des composts minimisant ainsi la dispersion des dernières odeurs et des poussières, augmentation de la surface et amélioration de l'homogénéité du bio-filtre.

Une aire additionnelle de stockage et de broyage des déchets verts d'environ 8 000 m² non imperméabilisés a par ailleurs été aménagée au Sud, et le dispositif d'arrosage adapté en conséquence.

Les différents éléments d'infrastructure sont présentés ci-après.



1.1.3.2 Equipements mobiles

Les équipements mobiles nécessaires au fonctionnement du site sont :

- 5 chargeurs sur pneus équipés de godets de haut déversement, d'un volume de 2,5 à 4 m³
- 3 cribles
- 1 chariot élévateur
- 1 broyeur de déchets verts
- 4 élévateurs à bande transporteuse
- 2 balayeuses

1.1.4 Capacité financière

1.1.4.1 Généralités

Les résultats financiers de SEDE Environnement lors des 3 derniers exercices comptables disponibles sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Années	2014	2015	2016
Chiffre d'affaire (k€)	107 111	106 150	113 771
Capitaux propres (k€)	21 283	21 916	21 799

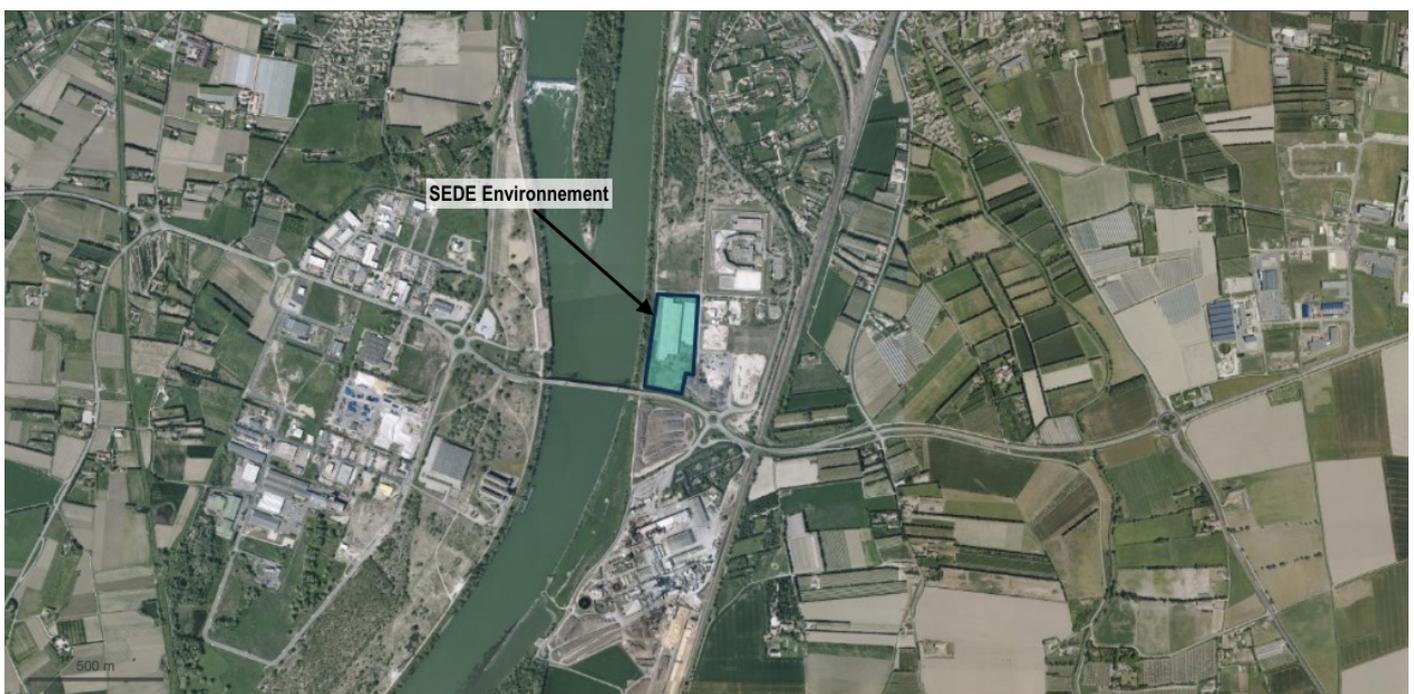
Les niveaux de chiffre d'affaire comme des capitaux propres, attestent de la capacité d'investissement de la société SEDE Environnement au regard des enjeux environnementaux des activités exercées.

1.2 Localisation

1.2.1 Situation géographique

L'unité de compostage est implantée sur la commune de Tarascon, dans le département des Bouches du Rhône.

Le site est situé en rive gauche du Rhône, à une cinquantaine de mètres du fleuve. Son positionnement géographique est représenté sur la figure ci-dessous.



Le terrain est implanté sur le Site Industriel et Fluvial (S.I.F.) de Tarascon, à environ 1,5 km au sud du centre-ville.

L'environnement général immédiat est représenté :

- Au Nord-Est, par le centre de détention “ les Radoubs ”,
- Au Sud, par la société Fibre Excellence, une importante usine papetière,
- A l'Est, par plusieurs activités industrielles telles qu'une installation de fabrication d'enrobés (Braja – Vesigne), une centrale à béton (Unibéton), une entreprise de chaudronnerie (MSTM), une entreprise de tuyauterie industrielle (ERTAP), une entreprise de stockage de granulats (Calcaire régionaux, Bernardoni).
- Au Sud-Ouest, par un pont routier sur le Rhône réalisé en 2000, qui relie Tarascon à Beaucaire.

1.2.2 Emprise foncière

Le site est implanté sur toutes ou parties des parcelles cadastrales référencées Section I, n° 1782 (au Sud - 37 600 m²) et n° 1783 (au Nord - 45 184 m²) de la commune de Tarascon (cf. figure ci-dessous).



La parcelle 1782 est utilisée pour le stockage et le broyage de déchets verts sur une superficie de 8 000 m².

1.2.3 Conformité au document d'urbanisme

Les parcelles occupées par SEDE Environnement sont situées en zone UEcz du plan d'occupation des sols de Tarascon, sous-section de la zone UE dans laquelle les installations classées sont admises.

Il est par ailleurs précisé qu'en ce qui concerne la sous-section UEcz, sont admises « *les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel et d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone.* »

L'activité de SEDE Environnement est par conséquent conforme au règlement d'urbanisme

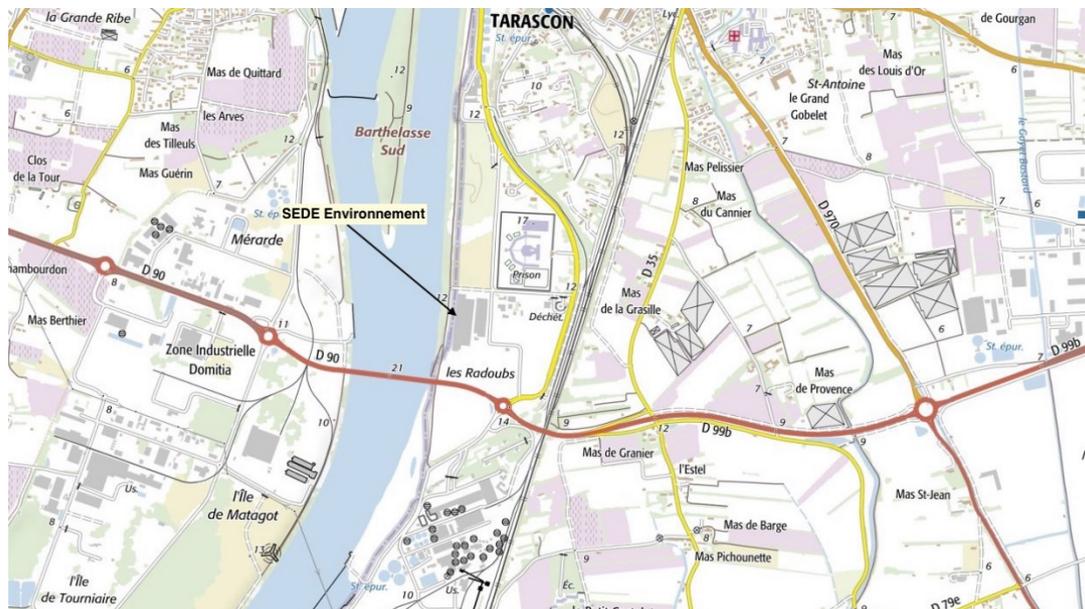
1.2.4 Accès au site

L'accès au site se fait par les routes départementales suivantes, via le chemin du petit Roubian :

- RD 99 et 99B depuis l'Est du département et de la région (départements du Var et des Alpes-Maritimes via l'autoroute A7) ;
- RD 570N et 970 depuis Arles, le Sud et le Nord du département des Bouches du Rhône

- RD 90 depuis le département du Gard

Il est présenté sur la figure ci-dessous.



1.3 Attestation de propriété

Le site est implanté sur le foncier du Site Industriel Fluvial (SIF) de Tarascon, géré par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour le compte de l'Etat.

Pour exercer ses activités sur la parcelle Nord, SEDE Environnement dispose d'une convention d'occupation temporaire du domaine public signé avec la CNR, valide jusqu'au 31 décembre 2040 et approuvée par arrêté préfectoral n° 2013 170-0001, signé conjointement par le préfet du Gard et le préfet des Bouches du Rhône en juin 2013.

Pour ce qui concerne la parcelle Sud, une convention de mise à disposition a été signée entre la CNR et SEDE Environnement en 2016. Cette convention est en cours de renouvellement.

1.4 Description de la nature et volume d'activité

1.4.1 Objectif

Le site Provence COMPOST exploité par SEDE environnement à Tarascon est une unité destinée à la valorisation de déchets et de co-produits par la fabrication d'amendements organiques par compostage (fermentation aérobie).

Deux types de compost normés sont produits à ce jour :

- Ligne 1 : fabrication de compost NFU 44-095 : amendements organiques contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) ;
- Ligne 2 : fabrication de compost NFU 44-051 : amendements organiques, provenant de déchets végétaux avec intégration éventuelle de biodéchets

Dans le cas où les matières premières ne sont pas incluses dans la liste des normes NFU 44-095 et 44-051 (ex : cendres de biomasse, boues de l'industrie pharmaceutique, etc.), le compost fabriqué sera valorisé en plan d'épandage.

D'autres activités connexes sont exercées sur le site :

- Fabrication d'engrais NFU 42001 à partir de composts NFU 44 051
- Broyage, transit et expédition de déchets végétaux vers d'autres sites de traitement ;
- Broyage, criblage de pains de laine de roche issus des cultures hors sol pour revalorisation externe ;
- Déconditionnement de bio-déchets.

Les quantités sollicitées de déchets traités sont présentées dans le tableau suivant.

Activité	Type de déchets	Quantité
Compostage	Matière végétale ou déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires	12 000 t/an
Compostage	Fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires	MIATE : 55 000 t/an Autres déchets (déchets verts, bio-déchets, déjections animales) : 50 000 t/an
Compostage	Autres MIATE ou déchets (type cendres)	3 000 t/an
Transit, broyage, criblage, déconditionnement	Déchets verts, laine de roche, bio-déchets	10 000 t/an

1.4.2 Principe

Le compostage est un procédé biologique et mécanique conduisant à la décomposition aérobie des matières organiques. Il résulte d'un procédé dynamique qui voit se succéder pendant des durées limitées, des populations microbiennes mixtes (micro-organismes mésophiles et thermophiles) adaptées aux conditions dominantes.

Au cours de ce procédé, les principaux éléments dégagés sont du CO₂ et de l'eau ainsi qu'une quantité non négligeable d'énergie thermique. Le compost obtenu est hygiénisé, stabilisé, riche en composés humiques.

1.4.3 Process

1.4.3.1 Généralités

Le process de compostage proprement dit se déroule en six étapes :

- Réception et pesée de tous les déchets (déchets verts, MIATE, bio-déchets, ...) – préparation de certains sous-produits ; contrôle systématique de non radioactivité
- Mélange des boues et des sous-produits, et mise en andain ;
- Fermentation aérobie en vue d'une dégradation rapide de la matière organique ;
- Aération par aération forcée (insufflation d'air) et retournement ;
- Séparation par criblage d'une fraction fine (compost) et d'une fraction grossière qui est réutilisable en tête de process (refus à base de ligneux principalement) ;
- Maturation du compost ;
- Stockage du compost.
- Pesée des composts sortis

Ce process est illustré par la figure ci-dessous.

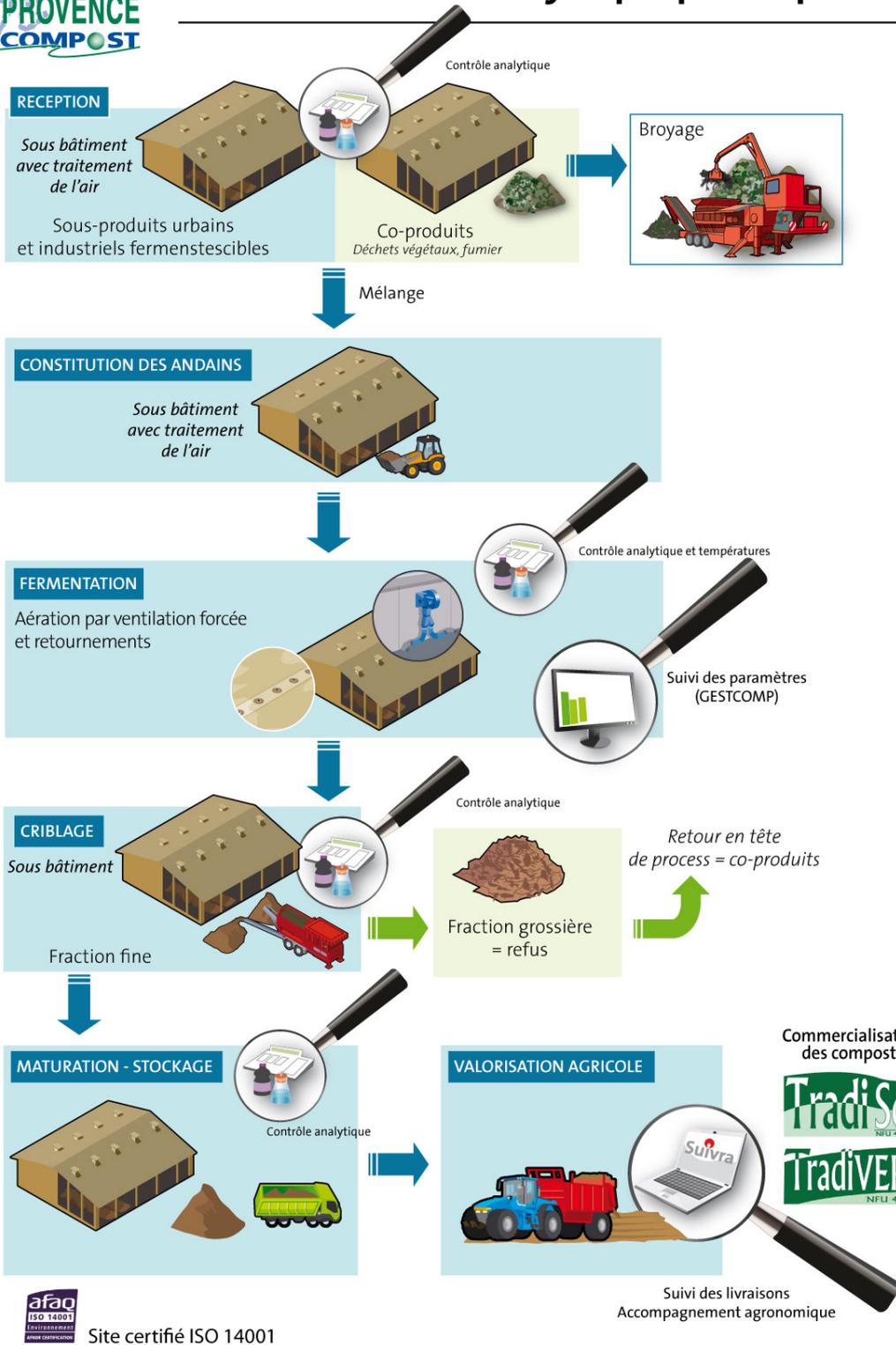
Les activités connexes (transit déchets verts, déconditionnement de laine de roche, de bio déchets emballés, ...) utilisent les mêmes matériels que pour le compostage (broyeur, cribleur, ...).



Synoptique de process

4 à 6 semaines

6 semaines



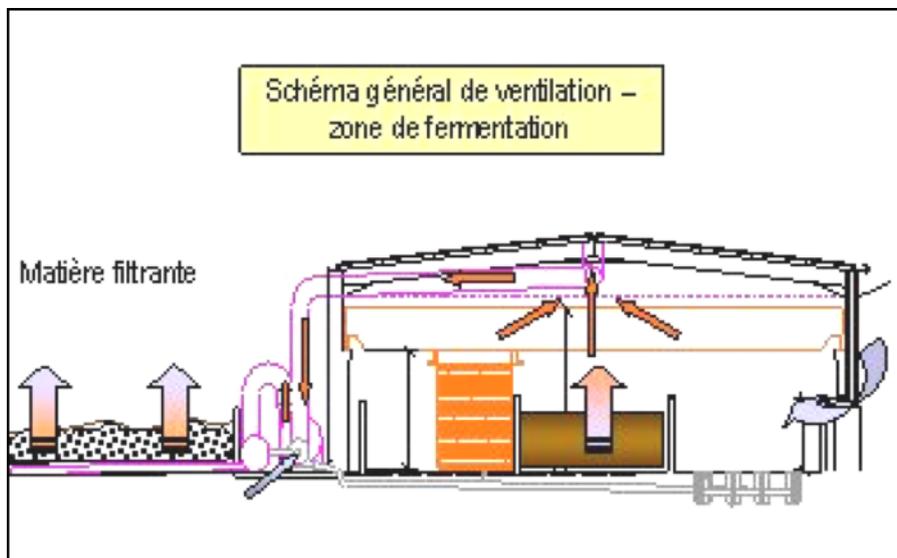
1.4.4 Traitement des émissions atmosphériques

Pour le traitement de l'air des deux bâtiments de process (fermentation/maturation-criblage et maturation/stockage), l'établissement dispose d'un système d'extraction d'air d'un débit global de 350 000 m³/h équipé d'un bio-filtre d'un volume de 3 000 m³.

Le système de ventilation fonctionne 24h/24. Il est composé de 22 ventilateurs permettant l'extraction et le transfert de l'air des bâtiments vers le biofiltre (cf. figures ci-dessous).



L'air insufflé dans les andains en fermentation est extrait et dirigé vers le bio-filtre selon le principe illustré par la figure ci-dessous.



1.4.1 Gestion et traitement des eaux

1.4.1.1 Eaux pluviales

1.4.1.1.1 Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments accueillant la zone de fermentation, la zone de maturation-criblage, la zone de maturation-stockage et les bureaux, sont collectées via le réseau des eaux pluviales de la ZIF, puis rejetées en milieu naturel (Rhône).

1.4.1.1.2 Eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les zones techniques sont susceptibles de contenir des résidus liés à la circulation des engins, ainsi que d'éventuels jus de fermentation liés au lessivage des zones techniques ou à la percolation des eaux pluviales à travers les andains.

Ces eaux de voiries sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume utile de 2 000 m³. Elles sont reprises par pompage et sont, soit envoyées dans le réseau d'eaux usées pour être traitées par la station d'épuration de Tarascon après passage au travers d'un débourbeur-déshuileur, soit utilisées pour l'arrosage des déchets verts en compostage en extérieur. Deux compteurs horaires permettent de contrôler le temps de pompage des eaux.

Le bassin de rétention est présenté ci-dessous.



Le bassin est curé deux fois par an. Les matières de curage sont réinjectées dans le process de compostage.

Un trop-plein en PVC permet l'évacuation des eaux vers le Rhône en cas de nécessité. Le trop-plein est équipé d'une vanne étanche d'isolement fermée en fonctionnement normal, et d'un clapet anti-retour évitant l'arrivée d'eau du Rhône dans le bassin.

L'étanchéité du bassin est assurée par une géo-membrane en PEHD de 1,5 mm.

1.4.1.2 Eaux de process

Les eaux de process sont intégralement recyclées, évitant ainsi tout rejet à l'extérieur du site :

- Les lixiviats (eaux de fermentation) sont collectés et stockés dans deux cuves étanches enterrées de 30 m³ disposées au Sud et au Nord du site, puis recyclés en interne par mélange avec les végétaux broyés au niveau des casiers de réception des boues.
- Les eaux générées par le bio-filtre, chargées en azote, sont collectées dans une cuve de 100 m³. Elles sont par la suite réintégrées dans le compost pour l'enrichir. Cela permet également de limiter les émissions de poussières par humidification des composts.



1.4.1.3 Eaux vannes sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, ainsi que les eaux de lavage des locaux, sont collectées dans le réseau « eaux usées » du site et rejetées dans le réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration de Tarascon.

1.4.1.4 Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention. Elles feront l'objet d'une analyse préalable afin d'être éliminées selon les recommandations de l'inspection des installations classées.

1.4.2 Consommation

1.4.2.1 Consommation d'énergie

Les sources d'énergie utilisées pour le process sont l'électricité (ventilation, criblage), et le GNR (engins roulants pour le retournement des andains, manutention). Le tableau ci-dessous présente la consommation d'énergie en 2016.

Source	Consommation (MWh)
Electricité	3 477
GNR ⁽¹⁾	1 594
⁽¹⁾ consommation de GNR calculée sur la base d'un PCI de 9,9 MWh/m ³	

1.4.2.2 Consommation d'eau

Le site de Tarascon est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable, ainsi que par un forage d'une profondeur de 17,5 m bénéficiant du récépissé de déclaration daté du 18 juin 2010.

L'eau est utilisée sur le site pour :

- L'arrosage des végétaux et des composts de la ligne de fabrication de compost NFU 44051
- L'humidification et le nettoyage des voiries
- L'arrosage des camions chargés de compost
- L'arrosage du bio-filtre
- Les nettoyages divers
- L'utilisation sanitaire (réseau de distribution)

Le forage et le réseau d'eau potable sont équipés d'un compteur permettant de mesurer la consommation d'eau. Le tableau ci-dessous présente la consommation d'eau par origine.

Origine	Consommation 2014 (m ³)	Consommation 2015 (m ³)	Consommation 2016 (m ³)
Réseau	4 113	3 405	215
Forage	13 288	13 680	13 772
Total	17 401	17 085	13 987

1.4.2.3 Consommations diverses

Le fonctionnement de l'installation nécessite l'utilisation de produits divers, tels que huiles diverses (moteur et lubrification) et graisses. Le tableau ci-dessous présente la consommation en 2016.

Désignation	Consommation
Huile hydraulique	3 000 l
Huile moteur	500 l
Graisse	200 kg

1.4.3 Valorisation des composts

Le compost produit est valorisé conformément aux prescriptions des articles L255-1 à L255-18 du Code Rural, relatives à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

L'ensemble des composts obtenus fait l'objet d'analyses (paramètres agronomiques, éléments traces métalliques, composés traces organiques), conformément aux prescriptions réglementaires.

L'intérêt des composts réside principalement dans l'apport de matière organique favorisant la reconstitution du stock d'humus stable dans le sol et l'apport d'éléments fertilisants. Lorsqu'ils respectent les normes NFU 44-095 pour ce qui concerne les boues, ou NFU 44-051 pour ce qui concerne les déchets végétaux, les composts ne nécessitent pas de plan d'épandage pour être valorisés.

Cependant, un plan d'épandage complémentaire a été élaboré pour assurer la valorisation de composts contenant des boues ou autres sous-produits non prévus dans ces normes.

Les composts constitués de lots de boues polluées, donc non conformes à une valorisation agricole, sont eux évacués en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

1.4.3.1 Plan d'épandage

A ce jour, la totalité du compost produit à partir de boues est valorisé en agriculture sous la norme NFU 44-095. Toutefois, afin de pouvoir traiter des sous-produits urbains ou industriels non prévus dans la norme NFU 44-095, ou ne permettant pas de garantir les paramètres de cette norme, SEDE Environnement souhaite établir un plan d'épandage.

Ceci concernera un tonnage d'environ **2 000 à 2 600 tonnes de compost non normé** (< 8 % du compost produit) et une superficie d'épandage d'environ 170 à 260 hectares annuellement.

La demande d'autorisation d'épandage établie conformément à l'arrêté du 2 février 1998 – Section IV épandage est composée de deux parties : l'étude préalable et l'étude d'incidence.

L'étude préalable permet de déterminer les conditions optimales d'utilisation du compost en prenant en compte leurs caractéristiques intrinsèques, les contraintes du milieu, les besoins des sols et des cultures, et la réglementation en vigueur. Le parcellaire retenu pour l'épandage du compost est également identifié.

Dans l'étude d'incidence, un diagnostic du milieu environnant et naturel est établi. Les incidences éventuelles des épandages de compost sur son environnement sont estimées, l'évaluation des risques sanitaires sur la santé est réalisée, et les mesures préventives et compensatoires mises en œuvre décrites.

Les parcelles envisagées pour l'épandage sont situées dans les départements des Bouches du Rhône sur le territoire de la commune de Tarascon, et du Gard sur le territoire des communes de Beaucaire et de Fourques.

1.5 Aspects administratifs et réglementaires

1.5.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sur le site de Tarascon relèvent du classement indiqué dans le tableau ci-dessous. Conformément à la note BPGD 16-135 du 25 avril 2017, les activités visées par les rubriques 2780-1, 2780-2, et 2780-3 ont été regroupées sous la rubrique 2780-3. Les quantités de matière traitées sont exprimées en tonnes de matière brute.



N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)	Statut
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stock de biomasse 1 500 m³	D	NA	Autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 9/08/2002 sous la rubrique 1530
2170-1	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Production d'engrais (par ex. NFU 42001) 20 000 t/an soit 55 t/j	A	3	Autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 9/08/2002
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stock de la rubrique 2170 1 500 m³	D	NA	Autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 9/08/2002
2260-2 b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Broyage des déchets verts et des co-produits 600 kW	A	2	Autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 9/08/2002
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets verts, laine de verre, bio-déchets, et boues 10 000 t/an 5 000 m³	A	1	Objet de la présente demande



N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)	Statut
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets	Production de compost NFU 44051 Production de compost NFU 44095 Traitement de boues d'épuration non prévues sous NFU 44095 Quantité totale de matière traitée : 120 000 t/an soit 330 t/j	A	3	Objet de la présente demande
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 1. la quantité de déchets traités étant supérieur ou égale à 10 t/j	Traitement de laine de roche et bio-déchets 50 t/j	A	2	Objet de la présente demande
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération- traitement du laitier et des cendres- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	120 000 t/an soit 330 t/j	A	3	Objet de la présente demande

⁽¹⁾ : A : Autorisation ; D : Déclaration
NA : non applicable

En outre, les activités suivantes, répertoriées par la nomenclature mais ne dépassant pas les seuils de classement (NC) sont exercées :

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Gas-oil non routier (GNR) : 150 m ³ /an
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	1 000 m²
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les stockages autres que les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Une cuve aérienne de GNR de 10 m ³ soit 8,5 t

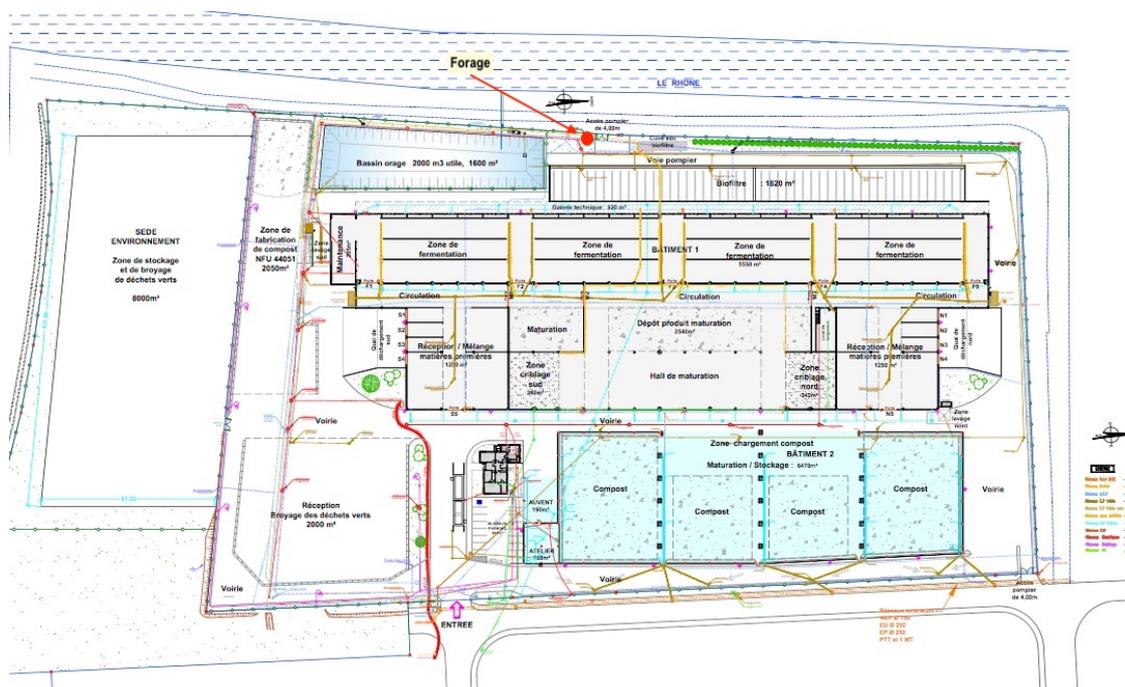
1.5.2 Rubriques de la nomenclature IOTA

L'établissement exploite un forage utilisé pour l'arrosage des espaces verts et pour le bio-filtre. Le forage, d'une profondeur de 17,5 m, est équipé d'une pompe immergée de capacité 60 m³/h. La capacité maximale de prélèvement s'élève à 40 000 m³ par an, pour une utilisation maximale de 385 m³ par jour.

La tête du forage, qui dépasse de 50 cm du sol, est protégée par un couvercle et une trappe en béton. Elle est présentée dans la figure ci-dessous.



Le forage est positionné en limite Ouest du site, comme indiqué sur la figure ci-dessous.



L'ouvrage et son exploitation ont fait l'objet d'un dossier de déclaration en décembre 2009. Le récépissé de déclaration correspondant a été délivré le 18 juin 2010 sous le n° 77-2010-ED. Les rubriques des installations, ouvrages, travaux et activité (IOTA) concernées, définies à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont précisées dans le tableau ci-dessous.

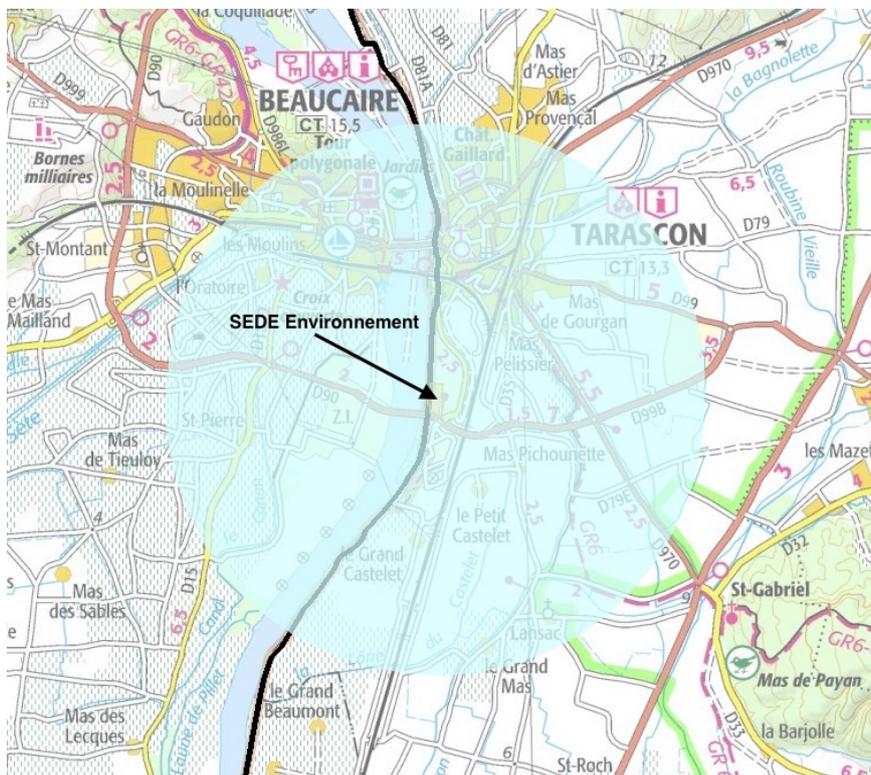
N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans objet	Déclaration
1.1.2.0 ⁽¹⁾	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> 2° : Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an 	40 000 m ³ /an	Déclaration

⁽¹⁾ La rubrique 1.1.2.0 est listée à titre indicatif, le prélèvement s'effectuant dans la nappe d'accompagnement du Rhône

1.5.3 Rayon d'affichage

Les communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques sollicitées, pris à partir du périmètre de l'installation, sont Tarascon (13) et Beaucaire (30).

Ce rayon d'affichage est représenté sur la figure ci-dessous.

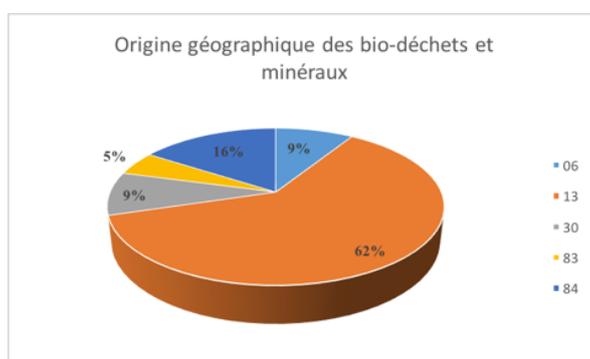
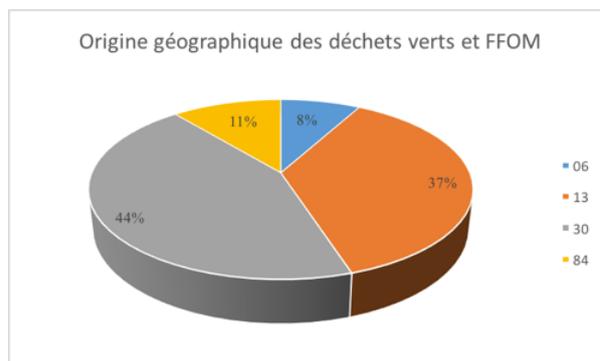
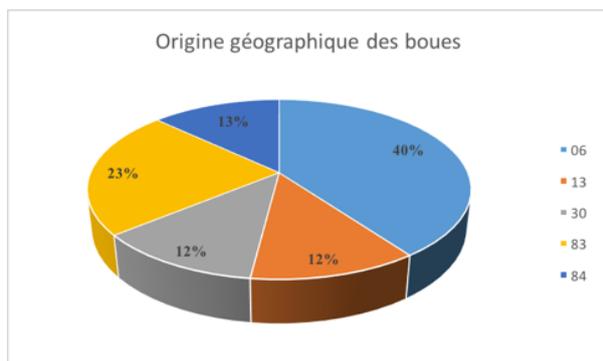


Les parcelles concernées par le plan d'épandage se situent sur le territoire des communes de Tarascon (13), Beaucaire (30) et Fourques (30).

1.5.4 Origine géographique des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés proviennent des Bouches du Rhône, des Alpes-Maritimes, du Var, du Vaucluse et du Gard. L'origine géographique diffère selon le type de déchets. En 2016, les boues de station d'épuration (STEP) proviennent majoritairement des Alpes-Maritimes, les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) majoritairement du Gard, les bio-déchets et les minéraux majoritairement des Bouches du Rhône.

La figure ci-dessous illustre la répartition de l'origine des déchets réceptionnés en 2016, par catégorie.



1.5.5 Régimes ICPE particuliers

1.5.5.1 Seuil haut/seuil bas

Ce régime concerne les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces substances et mélanges dangereux et assimilés sont ceux définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

L'établissement de SEDE Environnement ne relève pas de ce classement.

1.5.5.2 Installations IED visées à l'annexe de 1 de la Directive 2010/75/EU

La Directive 2010/75/UE dite IED (Industrial Emissions Directive) est une refonte de la Directive 2008/1/CE, dite IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et intègre six directives sectorielles (2001/80/CE relative aux grandes installations de combustion, 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets, 1999/12/CE relative aux émissions de solvants, et les trois directives 78/176/CEE, 82/883/CEE et 92/112/CEE relatives à l'industrie du dioxyde de titane).

L'activité exercée par SEDE Environnement sur le site de Tarascon relève de la rubrique 3532 introduite par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013. Le site entre par conséquent dans le champ d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement et en particulier des dispositions de l'article R.515-59 qui précise les compléments à apporter à l'étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation. Ces compléments sont :

- La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 ;
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

(SEDE n'entre pas dans ce cas de figure) ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Un mémoire justificatif de la non soumission de l'établissement au rapport de base a été réalisé en 2014. Il est joint au dossier.

Les meilleures technologies disponibles pour les activités de traitement non thermique des déchets sont actuellement définies par un document BREF (pour Best Available Techniques Reference document) d'août 2006. Ce document ne propose toutefois pas de technique de référence spécifique au traitement biologique de déchets par compostage. En conséquence, seules sont applicables les dispositions générales du BREF, et l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Un récolement des principales dispositions applicables de cet arrêté est joint au dossier. Il montre la conformité des conditions d'exploitation.

1.5.5.3 Quotas CO₂

Le régime des quotas CO₂ a été introduit par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dite « directive quotas », établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté Européenne et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Les installations concernées sont celles visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 susvisée.

L'établissement exploité par SEDE Environnement à Tarascon ne relève pas de ce système de quota.

1.5.6 Conformité aux plans et schémas en vigueur

1.5.6.1 SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

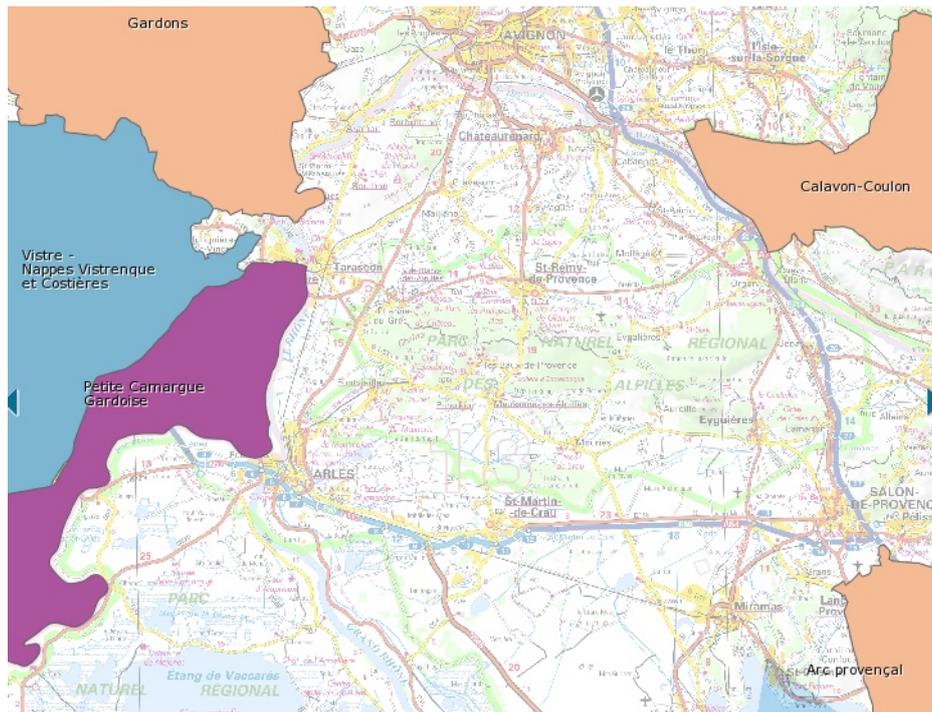
Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 17 décembre 2009 suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin. Il a fixé huit grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE, et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et les schémas départementaux de carrière.

Le respect par l'établissement des dispositions du PLU relative à la gestion des eaux pluviales garantit donc la compatibilité du projet avec le SDAGE.

1.5.6.2 SAGE

Les périmètres des SAGE en vigueur ou en projet à proximité de Tarascon sont représentés sur la figure ci-dessous.



SEDE Environnement ne se situe dans le périmètre d'aucun de ces SAGE.

1.5.6.3 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône a été approuvé le 1^{er} juillet 1996. Il a été révisé et approuvé le 24 octobre 2008.

L'établissement de SEDE Environnement n'entre pas dans la catégorie des installations soumises aux orientations du schéma départemental des carrières.

1.5.6.4 Plan national de prévention de la production de déchets

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit l'obligation pour chaque État membre de l'Union européenne, de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). Il comporte 3 grandes parties :

- bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004) ;
- orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Ce plan a été approuvé par l'arrêté du 18 août 2014 (approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement).

1.5.6.5 Plan régional de prévention et gestion des déchets

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 confie aux Régions la planification des déchets non dangereux et du BTP sur le territoire, jusqu'alors confiée aux Départements.

En l'attente de son approbation au niveau régional, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) des Bouches du Rhône s'applique.

Ce plan a été approuvé le 19 décembre 2014 en commission permanente du Conseil Départemental. Il s'applique à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la commune de St Zacharie (dans le Var) pour la période 2014-2026.

L'établissement SEDE Environnement est recensé dans le plan comme installation de valorisation organique des déchets non dangereux.

1.5.6.6 Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le programme d'actions national est défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'activité de SEDE Environnement n'étant pas agricole au sens strict, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé.

L'arrêté n° 07-249 du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur de bassin a défini deux zones vulnérables au nitrate en PACA :

- La zone vulnérable du « Bas-Gapeau-Eygoutier » du département du Var, comportant 5 communes (Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, Le Pradet) ;
- la zone vulnérable du « Comtat Venaissin » du département de Vaucluse, comportant 12 communes.

L'établissement de SEDE Environnement ne se situe dans aucune de ces zones. Il n'est donc pas concerné par le programme d'action régional.

1.5.6.7 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (article R.222-13 et suivants du code de l'environnement) rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Le plan de prévention de l'atmosphère des Bouches du Rhône a été initialement approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2006 (modifié par arrêté du 24 septembre 2010). La révision de ce plan a été approuvée le 17 mai 2016.

Le plan retient 8 actions ciblées pour l'industrie. Parmi celles-ci on retiendra :

- la réduction des émissions diffuses et canalisées de poussières ;
- la réduction des émissions de particules fines et de NO_x ;
- la réduction des émissions de COV et HAP.

A ce jour l'établissement de SEDE Environnement n'a fait l'objet d'aucune prescription complémentaire au titre du PPA en vigueur.

1.5.7 Liste des textes applicables

L'établissement de SEDE Environnement, en tant qu'installations classée pour la protection de l'environnement, est soumise aux dispositions du Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000), et notamment celles du Livre I titre VIII, et du Livre V titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV (déchets).

Sont applicables en particulier :

- les articles R.511-9 à 511-10 et leur annexe (nomenclature des installations classées),
- les articles R. 181-1 et suivants de la Section 1 (autorisation environnementale),
- les articles R541-7 à 541-8 et leurs annexes du Code de l'environnement (classification des déchets),
- les articles R543-66 à 543-74 (déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages),
- les articles R541-42 à 541-48 (circuits de traitement des déchets).

En outre compte tenu des activités exercées, l'exploitation de l'établissement relève des dispositions des textes suivants :

- **Arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 1532 et 2171)
- **Arrêté du 31 mai 2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- **Arrêté du 31 mai 2012** modifié fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 22 octobre 2010** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- **Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 22 avril 2008** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 25 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 2 février 1998** modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 8 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



Les normes suivantes relatives aux composts produits, s'appliquent :

- **NFU 44-095** ayant pour objet de fixer les dénominations, les définitions et spécifications, le marquage, les éléments de caractérisation des composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ;
- **NFU 44-051** ayant pour objet de fixer les dénominations, les définitions et spécifications, le marquage, les teneurs à déclarer et les doses limites d'emploi des amendements organiques avec et sans engrais ;
- **NFU 42-001** ayant pour objet de fixer les dénominations et spécifications des engrais minéraux.

D'autres normes en cours d'élaboration (par exemple NFU 44-295 relative aux amendements organiques et engrais) seront également applicables.